



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ENTRE

La commune de Lézignan-Corbières, située 42 Cours de la république – 11200 LÉZIGNAN-CORBIÈRES, représentée par son maire, Monsieur Gérard FORCADA, agissant en vertu de la délibération n° 2026-... du ... septembre 2026

Désignée « La Commune » d'une part,

Et

L'Association Sportive Automobile Corbières, représentée par, son Président en exercice, et domiciliée à Lézignan-Corbières,

Désignée « La bénéficiaire » d'autre part,

La Commune et la bénéficiaire étant ci-après dénommées ensemble « les Parties »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune met gratuitement à la disposition de la bénéficiaire un immeuble dont la commune de Lézignan-Corbières est propriétaire. Ce bien communal est cadastré sous le numéro 496 de la section AD et situé 35T boulevard Gabriel Péri. Il comporte 3 dépendances pour une superficie totale de 140m².

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition est consentie du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2027, et sera renouvelable sur décision expresse de la Commune de Lézignan-Corbières, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 3 – UTILISATION DU BIEN COMMUNAL

La Commune de Lézignan-Corbières met à la disposition de l'Association Sportive Automobile Corbières, un local communal pour permettre d'entreposer du matériel nécessaire à l'organisation des rallyes des Corbières.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la Commune, sous peine de résiliation de plein droit de la convention par celle-ci.

La bénéficiaire s'engage aussi à utiliser le bien conformément aux termes de la présente convention et dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Il est convenu que le local est mis à disposition à l'usage exclusif et privatif de l'Association Sportive Automobile Corbières qui ne peut ni le sous-louer, ni le prêter, ni céder ses droits.

Le local sera uniquement affecté à l'aménagement de leurs bureaux, comme précisé dans l'article 3.

L'Association Sportive Automobile Corbières jouira des lieux en s'abstenant de toute dégradation. Elle les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra les rendre tels en fin de convention. Elle ne devra pas modifier la distribution des lieux ni effectuer des constructions ou démolitions, ni percer des murs ou cloisons sans le consentement préalable écrit de la commune. Si cette autorisation est accordée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques municipaux.

Au terme de la convention, la bénéficiaire laissera les installations fixes et améliorations apportées par elle dans les lieux. Toutefois, si la commune le désire, et sans avoir à s'en justifier, elle pourra exiger la remise des lieux dans leur état primitif par courrier recommandé avec accusé de réception. La bénéficiaire disposera d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier pour procéder à cette remise en état.

L'Association Sportive Automobile Corbières devra respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires et entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier.

ARTICLE 5 – CHARGES ET TAXES

L'Association Sportive Automobile Corbières aura la charge :

- des réparations locatives définies par les articles 1754 et 1755 du Code civil et devra rendre les lieux en bon état à l'expiration de la convention. Elle devra aviser immédiatement la commune de toutes les réparations à la charge de cette dernière, dont elle sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation du fait de son silence ou de son retard.
- de l'entretien complet des abords qui devront être maintenus en état de propreté,
- le nettoyage des lieux, du mobilier et du matériel de façon à les maintenir en parfait état de propreté,
- des impôts, contributions et taxes qui ne pourront pas être réclamés à la commune,
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (l'impôt foncier restant à la charge de la commune),
- les abonnements et consommations de téléphonie (fixe – portable et internet), d'eau, d'électricité et de chauffage.

La bénéficiaire sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge de la commune mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont l'association a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, de ses dirigeants, de son personnel ou de ses visiteurs.

ARTICLE 6 – NATURE DE LA MISE À DISPOSITION

Cette mise à disposition est consentie par la Commune à titre gratuit.

La bénéficiaire reconnaît que la présente mise à disposition ne lui confère aucun droit réel sur le bien et qu'elle est consentie à titre personnel et non transférable. Toute cession ou sous-location est strictement interdite.

ARTICLE 7 – ÉTATS DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clés et lors de leur restitution.

La bénéficiaire est responsable de la conservation des clés qui lui sont remises. Elle devra restituer l'ensemble des clés à la fin de la convention.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ DE LA BÉNÉFICIAIRE

La bénéficiaire est responsable des dommages causés aux locaux, aux équipements et aux tiers du fait de son occupation ou de son activité. L'ouverture et la fermeture de l'immeuble relèvent de sa responsabilité.

Elle doit souscrire une assurance couvrant notamment sa responsabilité civile, les risques locatifs, l'incendie, les dégâts des eaux et le recours des voisins et des tiers. Elle remet à la Commune une attestation d'assurance en cours de validité avant la remise des clés, puis à chaque renouvellement.

La Commune assure le bâtiment en sa qualité de propriétaire.

ARTICLE 9 – CONTRÔLES DES LOCAUX

La Commune peut accéder aux locaux, après en avoir informé la bénéficiaire, afin d'en vérifier l'état ou de réaliser les travaux nécessaires.

En cas d'urgence ou de risque pour la sécurité des personnes ou des biens, cet accès pourra intervenir sans préavis.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La Commune peut résilier la présente convention en cas de manquement de la bénéficiaire à ses obligations, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

En cas d'urgence, de risque pour la sécurité ou de manquement grave, la résiliation pourra intervenir dans un délai plus court proportionné à la situation.

La Commune peut également mettre fin à la convention pour un motif d'intérêt général, notamment en cas de besoin propre, de travaux ou de réaffectation du local, moyennant un préavis raisonnable de trois mois, sauf urgence.

La bénéficiaire peut résilier la convention à tout moment, sous réserve d'en informer la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception et de respecter un préavis de trois mois.

À la fin de la convention, quelle qu'en soit la cause, la bénéficiaire libère les lieux, les restitue en bon état et remet les clés à la Commune.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'exécution de la présente convention. À défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Lézignan-Corbières, le .../.../2026

En deux exemplaires originaux

Pour la commune,

Pour L'Association Sportive Automobile
Corbières

Le Maire, Gérard FORCADA

.....,